

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/LIC/M/28

23 décembre 2008

(08-6314)

Comité des licences d'importation

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 20 OCTOBRE 2008

Président: M. Marco J. Kassaja (Tanzanie)

Le Comité des licences d'importation a tenu sa vingt-huitième réunion le 20 octobre 2008. L'ordre du jour proposé pour la réunion, qui figurait dans l'aérogamme WTO/AIR/3256 et dans les addenda 1 et 2, a été adopté comme suit:

Table des matières

1.	Respect par les Membres des obligations de notification – Faits nouveaux intervenus depuis la dernière réunion.....	1
2.	Notifications.....	8
i)	<i>Notifications au titre des articles 1:4 a) et/ou 8:2 b) de l'Accord (publications et/ou législations).....</i>	<i>8</i>
ii)	<i>Notifications au titre de l'article 5 de l'Accord (nouvelles procédures de licences d'importation, modifications apportées aux procédures de licences existantes et contre-notifications).....</i>	<i>8</i>
iii)	<i>Notifications au titre de l'article 7:3 de l'Accord (réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation).....</i>	<i>9</i>
3.	Septième examen transitoire au titre de la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine (WT/L/432).....	9
4.	Septième examen biennal de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'accord au titre de l'article 7:1.....	11
5.	Rapport (2008) du Comité au Conseil du commerce des marchandises.....	11
6.	Autres questions.....	11
i)	<i>Déclaration du Canada.....</i>	<i>11</i>
ii)	<i>Renseignements sur les activités d'assistance technique liées à l'Accord sur les procédures de licences d'importation.....</i>	<i>12</i>

1. Respect par les Membres des obligations de notification – Faits nouveaux intervenus depuis la dernière réunion

1.1 Le Président a informé le Comité que, depuis la réunion précédente, 29 notifications avaient été reçues au titre de diverses dispositions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation (cinq notifications au titre des articles 1:4 a) et/ou 8:2 b), quatre au titre de l'article 5:1 à 5:4 et 20 au titre de l'article 7:3). À la date de la réunion, sur un total de 153 Membres (en comptant séparément

chacun des États membres des CE), 21 Membres¹ n'avaient toujours pas présenté de notification au titre de l'Accord depuis leur accession à l'OMC. Toutefois, il a souligné qu'au cours des deux dernières années 2006-2008, certains Membres avaient présenté des notifications pour la première fois au titre de diverses dispositions de l'Accord et il les a encouragés, ainsi que d'autres Membres, en particulier ceux qui n'avaient encore soumis aucune notification, à faire de même.

1.2 Seuls 96 Membres, au total, en comptant les Communautés européennes comme un seul Membre, avaient présenté des notifications des lois et règlements (au titre des articles 1:4 a) et/ou 8:2 b)). Seuls 26 Membres, en comptant les Communautés européennes comme un seul Membre, avaient notifié de nouvelles procédures de licences ou des modifications apportées aux procédures existantes (au titre des paragraphes 1 à 4 de l'article 5); sur ce nombre, un Membre (la Papouasie-Nouvelle-Guinée) avait notifié des modifications apportées aux procédures de licences d'importation sans présenter de notification initiale de législation ni de réponses au questionnaire. En outre, le Président a indiqué au Comité que, alors que l'article 5:5 de l'Accord autorisait les Membres à présenter des contre-notifications (lorsqu'un Membre considérait qu'un autre Membre n'avait pas notifié l'établissement ou la modification d'une procédure de licences), aucune contre-notification n'avait été reçue à la date de la réunion en cours. Concernant les réponses au questionnaire² (notifications au titre de l'article 7:3), seuls 92 Membres au total, les Communautés européennes comptant pour un, avaient communiqué leurs réponses depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. À propos de ces notifications, il arrivait souvent que nombre de Membres ne respectent pas la date limite annuelle du 30 septembre. De l'avis du Président, cela montrait qu'il fallait agir afin de lutter contre cette tendance. En résumé, les Membres respectaient mieux leurs obligations de notification au titre de l'Accord mais il subsistait encore des manquements importants. Il a informé le Comité que certains Membres avaient envoyé des projets de notification au Répertoire central des notifications mais qu'ils s'étaient avérés incomplets ou que certains renseignements manquaient. Le Secrétariat avait directement contacté la délégation ou la capitale à ce sujet mais, dans plusieurs cas, il n'y avait eu aucun retour d'information. C'est pourquoi le Président a prié instamment les Membres qui n'avaient pas encore communiqué d'informations sur leurs lois et réglementations ayant trait aux procédures de licences d'importation, qui n'avaient pas répondu au questionnaire annuel, ou qui n'avaient pas notifié l'établissement ou la modification de procédures de licences d'importation depuis leur précédente notification, de le faire sans plus attendre. Il a également rappelé aux Membres qui n'appliquaient pas de procédures de licences d'importation ou qui n'avaient ni loi ni réglementation relevant de l'Accord qu'ils étaient également priés d'en informer le Comité afin d'obtenir une vision d'ensemble complète des régimes de licences de tous les Membres. Il a par ailleurs informé le Comité qu'il avait l'intention de tenir des consultations avec les délégations afin d'encourager le plein respect des obligations de notification.

1.3 Le Comité a pris note des déclarations.

1.4 Le Président a informé le Comité, comme l'indiquaient l'aérogramme et ses addenda, qu'il était saisi des documents ci-après pour examen. Premièrement, les documents contenant des questions: le document G/LIC/Q/CHN/22, qui contenait des questions posées par l'Australie à la Chine; les documents G/LIC/Q/BRA/4 et G/LIC/Q/BRA/5, qui contenaient, respectivement, des questions posées par les États-Unis et par la Chine au Brésil; le document G/LIC/Q/IND/11 qui contenait des questions posées par les États-Unis à l'Inde; le document G/LIC/Q/IDN/9 qui contenait des questions posées par les États-Unis à l'Indonésie; le document G/LIC/Q/PHL/2 qui contenait des questions posées par les États-Unis aux Philippines; et le document G/LIC/Q/VNM/1 qui contenait des questions posées par les États-Unis au Viet Nam. Deuxièmement, les documents contenant des

¹ Angola, Belize, Botswana, Cambodge, Cap-Vert, Congo, Djibouti, Égypte, Guinée, Guinée-Bissau, Îles Salomon, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, République centrafricaine, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Tanzanie, Tonga et Viet Nam.

² Le questionnaire est annexé au document G/LIC/3.

réponses aux questions: le document G/LIC/Q/ARG/5 qui contenait les réponses de l'Argentine aux questions des États-Unis; le document G/LIC/Q/USA/4 qui contenait les réponses des États-Unis aux questions du Canada; et le document G/LIC/Q/IND/12 qui contenait les réponses de l'Inde aux questions des États-Unis.

1.5 Le représentant de la République populaire de Chine, se référant aux questions posées par l'Australie contenues dans le document G/LIC/Q/CHN/22, a informé le Comité que la traduction des réponses du chinois vers l'anglais était en cours dans les services compétents de son administration nationale et que celles-ci seraient bientôt communiquées au Comité.³

1.6 La représentante des États-Unis a rappelé qu'au cours des trois années précédentes, en réponse aux questions et interventions des États-Unis concernant les produits à base de lithium, l'hydroxyde de lithium et le carbonate de lithium, le Brésil avait indiqué qu'une commission interinstitutions était en train d'examiner la demande de renseignements et de justification soumise par les États-Unis au sujet du maintien des restrictions en matière de licences sur ces produits. Sa délégation saurait gré au Brésil de lui préciser où en était cet examen et souhaiterait savoir quand il serait terminé. En outre, depuis presque cinq ans, elle demandait également au Brésil de fournir une notification sur le régime de licences de ces produits. D'après ses notifications et ses réponses au questionnaire annuel, le Brésil n'avait semble-t-il pas notifié ses restrictions concernant les produits à base de lithium. S'agissant du régime de licences d'importation pour les jouets, ses autorités souhaitaient savoir si les renseignements avaient été publiés, conformément à l'article 1:4 a) de l'Accord; et, plus particulièrement, quelles étaient les dispositions pertinentes de la législation brésilienne qui établissaient ces prescriptions et dans quel but. Vu les préoccupations exprimées par les exportateurs et les rapports reçus de ces derniers, qui inquiétaient les autorités de son pays, la représentante des États-Unis a mentionné les questions écrites que sa délégation avaient soumises au Brésil⁴, à savoir celles concernant l'administration du système, les critères appliqués par le Brésil pour approuver ou rejeter les demandes de licences d'importation pour les expéditions de jouets; l'utilisation de prix de référence qui ne semblaient pas avoir été publiés; le délai de traitement des demandes; et l'annulation de demandes sans explication ni détermination. Suite à ces rapports, les autorités des États-Unis se disaient préoccupées par le fait que, dans les cas où la valeur de facturation était inférieure à un prix de référence précis, les demandes de licences d'importation n'avaient pas été approuvées par le Brésil. Elles s'inquiétaient également du fait que le Brésil n'avait pas suffisamment notifié au Comité de manière exhaustive la portée de son régime de licences d'importation, alors que les notifications limitées communiquées par le Brésil ne semblaient pas comprendre les renseignements nécessaires concernant certains produits comme les jouets, le lithium et les produits à base de lithium. Sa délégation attendait avec intérêt de recevoir la communication des autorités brésiliennes sur le régime de licences d'importation complet, notifiée conformément aux articles 1:4 a); 5; 7 et 8:2 b) de l'Accord.

1.7 Le représentant de la Chine a déclaré que sa délégation avait les mêmes inquiétudes que celles exprimées par les États-Unis au sujet du régime de licences d'importation appliqué aux jouets. L'année précédente, les autorités de son pays avaient reçu de nombreuses plaintes des producteurs et exportateurs de jouets chinois. Les inquiétudes de la Chine, regroupées dans le document G/LIC/Q/BRA/5, se répartissaient en deux catégories: i) les prix de référence non publiés utilisés par le Brésil, qui impliquaient que les importations à des prix inférieurs à ce seuil suivaient la "voie rouge" et faisaient l'objet d'une surveillance et de retards accrus; et ii) un délai de délivrance des licences d'importation plus important qui, dans certains cas, dépassait 120 jours. La Chine estimait que ces pratiques étaient incompatibles avec l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation. La Chine a déclaré qu'elle saurait gré au Brésil de répondre à ses questions.

³ Reçues et distribuées après la réunion du Comité sous la cote G/LIC/Q/CHN/26.

⁴ Voir document G/LIC/BRA/4.

1.8 Le représentant du Brésil a informé le Comité que la législation du Brésil en matière de licences d'importation dans son pays avait été modifiée par deux fois au cours de l'année. Par conséquent, les autorités de son pays avaient compilé et mis à jour ces renseignements puis avaient envoyé des notifications au titre des articles 5, 1:4 a) et 8:2 b), qui seraient bientôt distribuées.⁵ Concernant les questions posées à sa délégation par les États-Unis, il a informé le Comité que le Brésil enverrait officiellement les réponses suivantes immédiatement après la réunion du Comité⁶: i) la liste des produits soumis à des licences d'importation non automatiques pouvait être consultée, comme précédemment indiqué dans les communications du Brésil au Comité, sur la page Web du Ministère du développement, de l'industrie et du commerce extérieur; les jouets, qui étaient des produits soumis aux procédures de licences d'importation, figuraient également dans la liste. Les formalités de licences d'importation concernant les jouets étaient actuellement établies par la Directive SECEX n° 36/2007 qui, outre les règles générales régissant les procédures de licences d'importation non automatiques, comportait des dispositions spécifiques sur les jouets à l'article 10, paragraphe 4 et à l'annexe B, point VI. ii) Dans les réponses au questionnaire mentionné par les États-Unis, le Brésil avait indiqué que les marchandises assujetties au régime de licences non automatiques étaient, "en général", des produits pouvant nuire à la santé ou causer des dommages à l'environnement, des produits classés comme étant des armes ou des produits visés par des contingents. Par conséquent, les éléments mentionnés par les États-Unis dans sa question faisaient partie d'une liste non exhaustive. Les jouets étaient soumis à des procédures de licences d'importation non automatiques parce qu'ils devaient respecter certains règlements techniques qui avaient été notifiés au Comité des obstacles techniques au commerce. iii) Le Brésil n'utilisait pas de prix de référence comme critère pour octroyer des licences d'importation; les critères utilisés pour approuver ou rejeter les demandes de licences d'importation concernant des expéditions de jouets étaient établis au point VI de l'annexe B de la Directive SECEX n° 36.⁷ La valeur de facturation des importations n'était pas un critère d'attribution de licences d'importation. iv) À moins que les renseignements fournis soient incomplets, le délai maximal de traitement d'une demande de licence d'importation pour les jouets était de 60 jours. Il fallait en moyenne 15 jours, ce qui était conforme à l'article 3:5 f) de l'Accord. v) Conformément au paragraphe 3 de l'article 14 de la Directive SECEX n° 36/2007, les demandes étaient annulées lorsqu'un problème était rencontré et que l'opérateur ne le corrigeait pas dans les 90 jours. Dans ces cas-là, les autorités brésiliennes indiquaient l'obligation à laquelle l'opérateur n'avait pas satisfait et soulignaient la règle spécifique relative à cette obligation. vi) Le Brésil venait juste de mettre à jour et de notifier au Comité les renseignements sur les produits soumis à des prescriptions en matière de licences d'importation et sur les autorités chargées d'octroyer ces licences, y compris leurs coordonnées, qui figuraient également sur la page Web du Ministère du développement, de l'industrie et du commerce extérieur.

1.9 S'agissant du régime de licences d'importation pour le lithium et les composés du lithium, le représentant du Brésil a informé le Comité que ces produits faisaient l'objet de contrôles dans son pays étant donné que certains composés du lithium avaient une application pour la production d'énergie nucléaire. Par conséquent, ces produits étaient traités comme relevant de la sécurité nationale. Il a également fait observer que les contrôles sur les composés du lithium n'étaient pas rares et que d'autres pays contrôlaient également la production de produits à base de lithium. Au

⁵ Reçues et distribuées après la réunion du Comité sous les cotes G/LIC/N/1/BRA/4 et G/LIC/N/2/BRA/4.

⁶ Reçues et distribuées après la réunion du Comité sous la cote G/LIC/Q/BRA/6.

⁷ "L'approbation des demandes de licences d'importation concernant des expéditions de jouets est subordonnée au respect des prescriptions ci-après et de celles énoncées au Titre 1 de la présente directive: a) indiquer, dans la zone réservée aux renseignements complémentaires du formulaire de licence, le numéro du contrat de certification, signé par l'importateur et l'organisme de certification accrédité par INMETRO; et b) présenter le certificat de conformité concernant l'expédition de jouets importés, confirmant la certification et la réalisation d'essais conformément aux exigences d'INMETRO; b) 1) le certificat de conformité est valable pour une seule demande de licence d'importation", point IV de l'annexe B de la Directive SECEX n° 36/2007.

Brésil, les importations de composés du lithium étaient soumises à l'autorisation du CNEN, l'agence nationale responsable des questions liées à l'énergie nucléaire. Il n'existait aucune discrimination à l'égard du pays d'origine de ces produits. Les licences d'importation étaient accordées suivant l'ordre chronologique de dépôt des demandes. Comme tout autre opérateur, les importateurs de composés du lithium devaient être inscrits dans le CISCOMAX, qui était le système brésilien de commerce extérieur cité dans de précédentes notifications. Chaque demande d'importation pouvait être soumise au CNEN par le biais d'un formulaire téléchargeable depuis la page Web déjà mentionnée dans la notification du Brésil. Le Brésil avait informé le Comité de la création d'un groupe interministériel chargé d'étudier la politique commerciale relative aux composés du lithium; après un examen approfondi de la question, le groupe interministériel avait décidé de maintenir temporairement les contrôles sur le commerce du lithium.

1.10 Au sujet des questions posées par la Chine sur le régime de licences d'importation pour les jouets, le représentant du Brésil a fait observer que certaines d'entre elles comportaient des éléments communs aux questions posées par les États-Unis sur le même sujet. Par conséquent, elles avaient peut-être déjà été traitées dans les réponses destinées aux États-Unis. Cependant, les autorités de son pays étaient en train de rédiger les réponses aux questions de la Chine, reçues quelques jours seulement avant la réunion du Comité, afin de les soumettre au Comité.

1.11 La représentante de la Thaïlande a informé le Comité que les autorités de son pays avaient également reçu des informations de la part des exportateurs thaïlandais au sujet du régime de licences d'importation appliqué au Brésil pour les jouets. La Thaïlande était préoccupée par ce qu'elle avait compris être un système à deux voies appliqué par le Brésil pour le traitement des demandes de licences d'importation non automatiques concernant les jouets importés: la "voie verte" et la "voie rouge". Si cela était le cas, sa délégation souhaitait demander au Brésil comment fonctionnaient ces systèmes à deux voies et quels critères étaient appliqués pour déterminer quelle voie suivrait une demande. La Thaïlande demandait également au Brésil de lui indiquer si différents prix étaient utilisés dans le cadre de ce système à deux voies et, dans l'affirmative, de quelle façon et pourquoi. La représentante a déclaré que si le Brésil avait notifié le système à deux voies et le système de prix de référence, elle lui saurait gré de bien vouloir lui fournir un exemplaire des dispositions relatives au système à deux voies et au système de prix de référence. Sa délégation enverrait ses questions par écrit au Brésil⁸ et attendait avec intérêt les réponses du Brésil à la Chine et aux États-Unis.

1.12 Le représentant de l'Inde a informé le Comité que le document G/LIC/Q/IND/12 contenait les réponses fournies par sa délégation aux questions posées par les États-Unis.

1.13 La représentante des États-Unis a remercié l'Inde de ses réponses et a pris note du fait que la Classification tarifaire indienne (SH) des produits d'exportation et d'importation était désormais disponible en ligne. L'Inde a également indiqué que la Classification tarifaire indienne (SH) indiquait les restrictions à l'importation par produit mais que, même si ce document précisait quels produits nécessitaient une licence d'importation, de l'avis de sa délégation il ne fournissait pas tous les renseignements requis par l'Accord ni ne faisait référence à l'ensemble des procédures de licences d'importation de l'Inde. Par exemple, le document indiquait simplement que "l'importation d'acide borique non destiné à être utilisé comme insecticide sera[it] subordonnée à l'obtention d'un permis d'importation délivré par le Bureau central des insecticides et le Comité d'enregistrement, relevant du Ministère de l'agriculture" mais, hormis cette déclaration, aucun autre renseignement n'était fourni au sujet de cette procédure. Par conséquent, conformément à l'article 5:2 de l'Accord, en application duquel les Membres devaient inclure dans leur notification des renseignements spécifiques, les États-Unis souhaitaient que l'Inde leur fournisse les renseignements suivants: i) La licence d'importation concernant l'acide borique non destiné à être utilisé comme insecticide était-elle

⁸ Reçues et distribuées après la réunion du Comité sous la cote G/LIC/Q/BRA/7.

automatique ou non automatique? Si la licence d'importation était automatique, quel était son objectif administratif? Si la licence d'importation était non automatique, quelle était la mesure qui était mise en œuvre par voie de licences? ii) Les producteurs nationaux d'acide borique non insecticide étaient-ils soumis à des prescriptions similaires? Pourquoi les procédures étaient-elles aussi différentes pour les importateurs? Les producteurs nationaux devaient-ils déclarer l'utilisation finale et la quantité spécifiques de chaque vente, comme cela était exigé des importateurs pour obtenir une licence d'importation concernant l'acide borique non destiné à être utilisé comme insecticide? Cela en raison du fait que l'Inde avait déclaré que les producteurs nationaux devaient "impérativement être enregistrés auprès du Bureau central des insecticides et du Comité d'enregistrement". iii) Quels critères chaque ministère appliquait-il pour déterminer s'il y avait lieu d'octroyer un certificat de non-opposition? Quels critères le Bureau central des insecticides et le Comité d'enregistrement utilisaient-ils alors pour déterminer s'il y avait lieu d'octroyer une licence d'importation? L'Inde pouvait-elle fournir une copie de la liste exhaustive des organismes publics habilités à délivrer des certificats d'utilisation finale, établie par le Ministère de l'agriculture, ou indiquer l'endroit où l'on pouvait trouver cette liste? En outre, quels critères le gouvernement de l'Inde appliquait-il pour déterminer quel organisme devait délivrer le certificat pour une utilisation finale particulière? Plusieurs organismes pouvaient-ils délivrer des certificats pour la même utilisation finale? Un utilisateur final pouvait-il indifféremment demander un certificat d'utilisation finale à l'un ou l'autre de ces organismes? Sa délégation allait soumettre ces questions par écrit à l'Inde.⁹

1.14 La représentante des États-Unis a informé le Comité qu'en Indonésie, des commerçants ainsi que divers contacts et la presse locale avaient signalé aux autorités de son pays que le gouvernement indonésien envisageait de modifier son régime de licences d'importation pour restreindre les importations de sucre et favoriser la production nationale. Dans le cadre de ces réformes, les entreprises dont les activités dépendaient du sucre, y compris l'industrie des produits alimentaires et des boissons, seraient obligées de se procurer le sucre dont elles avaient besoin auprès des raffineries nationales ayant bénéficié d'un programme de revitalisation financé par les pouvoirs publics. L'Indonésie avait récemment indiqué aux autorités des États-Unis qu'aucun nouveau système de licences d'importation n'était actuellement prévu. La délégation des États-Unis souhaiterait que l'Indonésie confirme si elle avait l'intention de modifier le système actuel de licences d'importation et, dans l'affirmative, quel était le calendrier prévu pour sa mise en œuvre effective. Les autorités des États-Unis s'intéressaient à toute nouvelle procédure de licences d'importation et espéraient que l'Indonésie en ferait part au Comité, de même que les réponses aux questions contenues dans le document G/LIC/Q/IDN/9.

1.15 La représentante de la Thaïlande a déclaré que son pays était un gros exportateur de sucre vers l'Indonésie et que les autorités de son pays avaient également reçu des renseignements de la part de ses industries locales et des importateurs de sucre indonésiens, à qui le nouveau régime de licences d'importation du sucre en Indonésie posait problème. Ce régime prévoyait des restrictions quantitatives à l'importation de sucre sous la forme d'un contingent et d'une licence d'importation spéciale, l'idée étant d'encourager ce pays à atteindre l'autosuffisance en sucre, ce qui rendait difficile l'obtention de la licence pour l'importation de sucre. La Thaïlande a indiqué qu'elle souhaitait que l'Indonésie réponde par écrit aux questions posées par les États-Unis, de même qu'aux questions supplémentaires suivantes¹⁰: i) L'Indonésie pouvait-elle confirmer que le régime de licences d'importation concernant le sucre prévoyait les mesures susmentionnées, à savoir une restriction quantitative à l'importation de sucre sous la forme d'un contingent et également une licence d'importation spéciale? ii) Le nouveau régime de licences d'importation était-il automatique ou non automatique? iii) Quels critères spécifiques l'Indonésie utilisait-elle pour l'attribution des licences d'importation concernant le sucre? iv) Combien de temps prenait au maximum et en temps normal le

⁹ Reçues et distribuées après la réunion du Comité sous la cote G/LIC/Q/IND/11/Add.1.

¹⁰ Reçues et distribuées après la réunion du Comité sous la cote G/LIC/Q/IDN/10.

traitement d'une demande de licence pour l'importation de sucre? v) L'Indonésie pouvait-elle indiquer toute loi ou tout règlement concernant les procédures de licences d'importation de sucre en Indonésie? La Thaïlande souhaitait examiner ce point plus avant avec l'Indonésie, que ce soit de façon bilatérale ou autrement, afin de mieux comprendre le régime et de pouvoir résoudre tout problème éventuel de manière satisfaisante.

1.16 Le représentant de l'Indonésie a informé le Comité qu'une réponse officielle serait rapidement donnée aux États-Unis et qu'il n'y aurait pas de nouvelle réglementation sur le sucre dans un avenir proche. Pour le sucre, les autorités de son pays utilisaient toujours le Formulaire réglementaire 16, publié par décret du Ministère du commerce en 2004. La presse indonésienne avait cité le Ministre du commerce qui avait dit que l'Indonésie n'avait peut-être pas besoin "d'importer du sucre raffiné car les producteurs locaux seraient en mesure de répondre à la demande locale" une fois achevé le programme de relance des activités de raffinage du sucre, financé par les pouvoirs publics, en 2009. Ce programme de revitalisation avait pour but d'augmenter la production nationale afin de répondre à la demande nationale de sucre d'ici à 2009.

1.17 La représentante des États-Unis a rappelé qu'au cours de la réunion précédente, en avril 2008, sa délégation avait demandé des renseignements supplémentaires sur le régime de licences d'importation des Philippines pour le matériel de télécommunication. Elle a remercié les Philippines pour les renseignements qu'elles avaient récemment communiqués et que les autorités des États-Unis étaient encore en train d'examiner. Elle attendait avec intérêt la notification révisée des Philippines concernant le matériel de télécommunication et encourageait ces dernières à distribuer leurs réponses écrites aux questions posées par sa délégation.

1.18 Le représentant des Philippines a informé le Comité que sa délégation distribuerait ses réponses dans les moindres délais et que les autorités philippines étaient encore en train de travailler à l'élaboration d'une nouvelle notification qui comprenait un régime de licences d'importation appliqué au matériel de télécommunication.

1.19 La représentante des États-Unis a informé le Comité de la décision prise par le Viet Nam en août 2008 de mettre en place des licences d'importation automatiques pour certains produits. Sa délégation avait présenté les questions contenues dans le document G/LIC/Q/VNM/1 afin d'obtenir des renseignements supplémentaires et attendait avec intérêt de recevoir les réponses écrites du Viet Nam. Même si sa délégation se disait préoccupée par le cadre et l'objectif de la prescription en matière de licence d'importation automatique, les autorités de son pays notaient avec satisfaction que le Viet Nam avait récemment réduit le nombre de produits concernés par cette prescription et qu'il avait également décidé d'éliminer cette pratique d'ici à la fin de l'année, comme indiqué dans une loi récemment publiée.

1.20 Le représentant du Viet Nam a informé le Comité que sa délégation distribuerait dans les moindres délais ses réponses aux questions posées par les États-Unis.

1.21 La représentante des États-Unis a remercié l'Argentine pour ses réponses, contenues dans le document G/LIC/Q/ARG/5 et a informé le Comité que, bien que sa délégation ait examiné les réponses de l'Argentine à ses questions, de même que les réponses au questionnaire (document G/LIC/N/3/ARG/5), les autorités de son pays demandaient encore des précisions à l'Argentine concernant ses procédures de licences d'importation relatives aux jouets et aux chaussures. Plus précisément, les États-Unis demeuraient extrêmement préoccupés par les délais trop longs d'examen des demandes de licences d'importation pour les jouets et les chaussures auxquels leurs exportateurs étaient confrontés et qui étaient d'environ 120 jours en moyenne. Les États-Unis avaient soulevé ce problème à plusieurs reprises mais n'avaient toujours pas reçu d'explication de l'Argentine. La

délégation des États-Unis distribuerait des questions complémentaires par écrit à ce sujet¹¹ et attendait avec intérêt les réponses écrites de l'Argentine avant la réunion suivante.

1.22 Le représentant de l'Argentine a informé le Comité que, bien que la Résolution n° 486/2005 telle que notifiée au Comité ne fixe pas de délais, le traitement des demandes de licences d'importation prenait normalement entre 30 à 50 jours, un délai conforme au paragraphe f) de l'article 3:5 de l'Accord.

1.23 La représentante du Canada a remercié les États-Unis pour les réponses figurant dans le document G/LIC/Q/USA/4, qui étaient actuellement examinées par les services compétents de son administration nationale. Elle a indiqué qu'il n'y avait pas de questions complémentaires pour le moment mais que sa délégation informerait le Comité si elle souhaitait en poser.

1.24 Le Comité a pris note des déclarations.

2. Notifications

i) Notifications au titre des articles 1:4 a) et/ou 8:2 b) de l'Accord (publications et/ou législations)

2.1 Le Président a rappelé qu'au titre des articles 1:4 a) et 8:2 b) et conformément aux procédures de notification dont le Comité était convenu¹², tous les Membres étaient tenus de publier leurs lois, réglementations et procédures administratives et de les notifier au Comité lorsqu'ils devenaient Membres de l'OMC, en fournissant des copies de toutes publications, lois ou réglementations pertinentes. Toutes modifications ultérieures apportées à ces lois et réglementations devaient également être notifiées. Il a informé le Comité que depuis la réunion précédente, cinq notifications avaient été reçues des Membres suivants: Albanie, Inde, Sainte-Lucie, Turquie et Ukraine.¹³

2.2 La représentante des États-Unis a remercié l'Ukraine d'avoir présenté sa notification si rapidement après sa récente accession.

2.3 Le Comité a pris note des notifications et des déclarations.

ii) Notifications au titre de l'article 5 de l'Accord (nouvelles procédures de licences d'importation, modifications apportées aux procédures de licences existantes et contre-notifications)

2.4 Le Président a rappelé qu'au titre des paragraphes 1 à 4 de l'article 5, les Membres qui établissaient des procédures de licences ou qui apportaient des modifications à ces procédures de licences étaient tenus d'en donner notification au Comité dans les 60 jours suivant leur publication. Le paragraphe 2 de l'article 5 énumérait les renseignements qui devaient être inclus dans ces notifications. Les Membres devaient aussi présenter des copies des publications dans lesquelles ces renseignements étaient publiés. De plus, le paragraphe 5 de l'article 5 prévoyait la possibilité de présenter des contre-notifications lorsqu'un Membre considérait qu'un autre Membre n'avait pas notifié l'établissement ou la modification d'une procédure de licences conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 3 de l'article 5. Le Président a informé le Comité qu'il y avait eu quatre notifications présentées par l'Argentine et l'Inde, la Malaisie et Moldova, et énumérées dans

¹¹ Reçues et distribuées après la réunion du Comité sous la cote G/LIC/Q/ARG/3/Add.1.

¹² G/LIC/3.

¹³ Contenues dans les documents G/LIC/N/1/ALB/2; G/LIC/N/1/IND/11; G/LIC/N/1/LCA/3; G/LIC/N/1/TUR/7; et G/LIC/N/1/UKR/1, respectivement.

l'aérogamme et ses addenda.¹⁴ Les notifications de la Malaisie et de Moldova n'étaient pas disponibles dans les trois langues officielles de l'OMC et seraient examinées à la réunion suivante, de même qu'une notification de Hong Kong, Chine¹⁵, reçue après l'envoi de l'aérogamme et de ses addenda.

2.5 Le Comité a pris note des notifications de l'Argentine et de l'Inde.

iii) *Notifications au titre de l'article 7:3 de l'Accord (réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation)*

2.6 Le Président a informé le Comité que 20 notifications étaient mentionnées dans l'aérogamme et ses addenda convoquant la réunion en cours. Elles émanaient des Membres suivants: Argentine; Arménie; Canada; Communautés européennes; Costa Rica; Hong-Kong, Chine; Inde; Jamaïque; Lesotho; Macao, Chine; Madagascar; Malaisie; Maroc; Norvège; Sainte-Lucie; Singapour; Trinité-et-Tobago; Turquie et Ukraine.¹⁶ Il a également informé le Comité que les notifications émanant des Membres suivants: Canada; Hong-Kong, Chine; Macao, Chine; Malaisie et Maroc n'étaient pas disponibles dans les trois langues officielles de l'OMC, et qu'après l'envoi de l'aérogamme et de ses addenda, une notification de la Chine¹⁷ avait été reçue au titre de cette disposition. Par conséquent, ces notifications seraient examinées à la réunion suivante.

2.7 Le Comité a pris note des notifications des Membres suivants: Argentine; Arménie; Communautés européennes; Costa Rica; Inde; Jamaïque; Lesotho; Madagascar; Norvège; Sainte-Lucie; Singapour; Trinité-et-Tobago; Turquie et Ukraine.

3. Septième examen transitoire au titre de la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine (WT/L/432)

3.1 Le Président a rappelé que, conformément à la section 18 du Protocole d'accession de la Chine (WT/L/432), le sixième examen transitoire de la mise en œuvre par la Chine de l'Accord sur l'OMC et des dispositions y relatives dudit protocole avait été effectué en 2007 par les organes subsidiaires de l'OMC, parmi lesquels le Comité des licences d'importation, dont le mandat couvrait les engagements de la Chine au titre de l'Accord sur l'OMC ou du Protocole d'accession. Le rapport du Comité au Conseil du commerce des marchandises sur cet examen avait été distribué sous la cote G/LIC/17. Le Comité procéderait au septième examen transitoire lors de la réunion en cours. Il a également informé le Comité que, depuis la réunion précédente, le Secrétariat avait reçu une communication des États-Unis (G/LIC/Q/CHN/23) contenant des questions sur les procédures de licences d'importation de la Chine. Le Secrétariat avait reçu, en outre, après la publication de l'aérogamme et de ses addenda convoquant la réunion en cours, une communication de la Chine contenant des renseignements requis au titre du paragraphe IV:3 de l'annexe 1A du Protocole d'accession, qui avait été distribuée sous la cote G/LIC/W/33.

¹⁴ Contenues dans les documents G/LIC/N/2/ARG/7/Add.1; G/LIC/N/2/IND/10; G/LIC/N/2/MYS/3; et G/LIC/N/2/MDA/1, respectivement.

¹⁵ Contenue dans le document G/LIC/N/2/HKG/3.

¹⁶ Contenues dans les documents G/LIC/N/3/ARG/5; G/LIC/N/3/ARM/5; G/LIC/N/3/CAN/7; G/LIC/N/3/EEC/11 et Add.1; G/LIC/N/3/CRI/5; G/LIC/N/3/HKG/12; G/LIC/N/3/IND/10; G/LIC/N/3/JAM/3; G/LIC/N/3/LSO/1; G/LIC/N/3/MAC/11; G/LIC/N/3/MDG/3; G/LIC/N/3/MYS/4; G/LIC/N/3/MAR/7; G/LIC/N/3/NOR/3; G/LIC/N/3/LCA/5; G/LIC/N/3/SNG/6; G/LIC/N/3/TTO/7; G/LIC/N/3/TUR/8; et G/LIC/N/3/UKR/1, respectivement.

¹⁷ Contenue dans le document G/LIC/N/3/CHN/7.

3.2 Le représentant de la République populaire de Chine a informé le Comité que le régime de licences d'importation de son pays n'avait pas subi de modification notable depuis 2007 et que toutes les questions relatives aux licences d'importation de la Chine étaient traitées dans la Foreign Trade and Economic Cooperation Gazette de la Chine ainsi que sur le site Web du MOFCOM, le Ministère chinois du commerce.

3.3 La représentante des États-Unis, se référant aux questions posées à la Chine dans le cadre de l'examen transitoire (document G/LIC/Q/CHN/23), a informé le Comité que le 5 août 2008, l'Administration générale de la Chine pour le contrôle de la qualité, l'inspection et le contrôle sanitaire (AQSIQ) avait publié l'Avis n° 87-2008 annonçant l'imposition aux exportateurs étrangers de coton d'une nouvelle obligation, qui pourrait consister à obtenir préalablement un certificat d'enregistrement auprès de l'AQSIQ pour pouvoir exporter du coton en Chine ou à satisfaire à certaines prescriptions en matière d'inspection avant expédition. Cet avis fixait au 15 septembre 2008 la date à partir de laquelle les demandes d'enregistrement présentées par les exportateurs étrangers de coton pouvaient être acceptées et au 15 mars 2009 la date limite à laquelle les destinataires pouvaient fournir le certificat d'enregistrement d'un exportateur étranger de coton au point d'entrée pour une expédition de coton. L'Avis n° 87-2008 de l'AQSIQ imposait par ailleurs aux destinataires l'obligation d'insérer, dans le contrat ou l'accord d'achat, une clause concernant l'inspection avant expédition pour les importations de coton provenant de fournisseurs étrangers *non* enregistrés et décrivait un système d'évaluation de la qualité à des fins de classement devant être mis en œuvre par l'AQSIQ.

3.4 Le représentant de la République populaire de Chine, répondant aux préoccupations exprimées par les États-Unis, a informé le Comité que la Chine importait chaque année plus de 3 millions de tonnes de coton, dont la valeur totale dépassait 4 milliards de dollars EU, et que la qualité inférieure de certains cotons importés posait un problème depuis quelque temps. Les importateurs et les utilisateurs chinois de ce coton subissaient un dommage grave en raison de problèmes liés aux maladies des végétaux, à la présence d'insectes nuisibles ou de substances dangereuses, à la qualité médiocre et au poids réduit des produits. Le chiffre pour 2006 montrait que c'était le cas de près de 70 pour cent des importations de coton inspectées. La Chine avait donc décidé d'imposer l'obligation d'enregistrement auprès de l'AQSIQ à des fins de qualité pour empêcher l'admission en Chine de coton de qualité inférieure et mettre fin aux pratiques de nature à induire en erreur. Cet enregistrement ne constituait pas un obstacle au commerce et servirait à protéger les activités légitimes d'entreprises loyales. Le texte intégral énonçant cette obligation d'enregistrement, actuellement disponible en chinois seulement, figurait sur le site Web de l'AQSIQ (www.aqsic.gov.cn). S'agissant de la question concernant les critères auxquels il fallait satisfaire pour obtenir le certificat, le représentant de la Chine a indiqué qu'il était recommandé de se référer à l'article premier de la prescription relative à l'enregistrement, qui donnait des renseignements spécifiques. S'agissant de la désignation d'un organisme d'inspection avant expédition, les Membres intéressés devraient s'adresser au point d'information national OTC par courrier électronique, téléphone ou fax (www.aqsic.gov.cn; téléphone: 8861082260618; ou fax: 8601082262448).

3.5 Le Comité a pris note des déclarations.

3.6 Le Président a suggéré que, pour conclure le septième examen transitoire au titre de la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine, un rapport factuel sur l'examen transitoire concernant la Chine soit présenté au Conseil du commerce des marchandises (CCM). Comme cela avait été fait précédemment, ce rapport factuel ferait référence aux paragraphes pertinents du compte rendu de la réunion ainsi qu'aux observations et questions orales et écrites présentées à la Chine et aux renseignements communiqués par celle-ci. Les paragraphes pertinents du compte rendu concernant les débats seraient annexés à ce rapport.

3.7 Le Comité en est ainsi convenu. Le rapport au CCM sur le septième examen transitoire a été distribué sous la cote G/LIC/19.

4. Septième examen biennal de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord au titre de l'article 7:1

4.1 Le Président a rappelé qu'aux termes de l'article 7:1 de l'Accord, "le Comité procédera à un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du présent accord selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois tous les deux ans, en tenant compte de ses objectifs et des droits et obligations qui y sont énoncés", et que le sixième examen biennal de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord avait eu lieu en octobre 2006. Il a fait référence au document d'information établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité aux fins d'examen par le Comité, qui a été distribué sous la cote G/LIC/W/31 et qui portait sur la période allant du 31 octobre 2006 au 20 octobre 2008; il a souligné que le Secrétariat avait aussi inclus quelques chiffres qui aideraient les délégations à mieux évaluer le respect par les Membres des obligations de notification au titre des différentes dispositions de l'Accord, depuis son entrée en vigueur et pendant la période à l'examen (2006-2008). Il a déclaré que ce document ainsi que ses annexes seraient mis à jour à la lumière des débats de la réunion en cours. Ce rapport serait distribué dans la série de documents G/LIC/-.

4.2 Le Comité est convenu d'adopter le rapport tel qu'il a été mis à jour.¹⁸

5. Rapport (2008) du Comité au Conseil du commerce des marchandises

5.1 Le Président a dit que le Comité était tenu de présenter chaque année un rapport d'activité au Conseil du commerce des marchandises (CCM). Un projet de rapport au CCM, retraçant les activités du Comité en 2008, avait été distribué sous la cote G/LIC/W/32 et soumis au Comité pour examen. Les renseignements figurant dans ce projet de rapport et son annexe seraient mis à jour pour tenir compte des notifications reçues jusqu'à la réunion en cours, ainsi que des débats à cette réunion.

5.2 Aucune observation n'a été formulée au sujet du projet de rapport. Le Comité est convenu d'adopter le rapport sous réserve de la mise à jour. Le rapport tel qu'il a été mis à jour et adopté a été distribué sous la cote G/L/868.

6. Autres questions

i) Déclaration du Canada

6.1 La représentante du Canada a rappelé qu'au cours de la réunion d'avril 2008, sa délégation avait posé des questions orales au Brésil et à la Chine. Les autorités de son pays souhaiteraient que le Brésil présente ses réponses par écrit et attendaient également avec intérêt les réponses écrites de la Chine. Afin de recevoir les réponses écrites du Brésil et de la Chine, sa délégation avait l'intention de distribuer ses questions sous forme écrite.¹⁹

6.2 Le Comité a pris note de la déclaration.

¹⁸ Le rapport final a été distribué sous la cote G/LIC/18, daté du 13 novembre 2008.

¹⁹ Reçues et distribuées après la réunion du Comité sous les cotes G/LIC/Q/BRA/8 et G/LIC/Q/CHN/24.

ii) *Renseignements sur les activités d'assistance technique liées à l'Accord sur les procédures de licences d'importation*

6.3 Le Président a informé le Comité qu'en 2008, trois pays avaient demandé une assistance technique du Secrétariat concernant l'Accord sur les procédures de licences d'importation: la Jordanie, la République dominicaine et la République populaire lao. Ces activités avaient pour principaux objectifs de renforcer les compétences administratives des différentes autorités afin qu'elles comprennent clairement le but, les objectifs et les spécificités de l'Accord; et de permettre aux autorités de faire la différence entre les deux types de licences d'importation et d'autres obstacles au commerce dont les objectifs légitimes pouvaient être réalisés d'une meilleure manière grâce à des mesures moins restrictives et perturbant moins les échanges que les licences d'importation, comme les règlements techniques, les mesures sanitaires et phytosanitaires, etc. Les deux premières activités auraient lieu en novembre 2008 et la troisième début 2009.

6.4 Le Comité a pris note des renseignements donnés.

Dates des prochaines réunions

6.5 Le Président a informé les Membres que le Secrétariat avait provisoirement fixé au jeudi 30 avril 2009 et au vendredi 23 octobre 2009 la date des réunions suivantes du Comité, étant entendu que des réunions supplémentaires seraient convoquées si nécessaire.

6.6 Le Comité a pris note des renseignements donnés.
